



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2020

Date de la convocation : 9 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers qui ont pris part à la délibération : 27

Président de séance : M. Dominique IDIART, Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Présents :

Dominique IDIART, Pierrette PARENT-DOMERGUE, Philippe POULET, Brigitte RYCKENBUSCH, Pascal IRUBETAGOYENA, Amaya GOBET, Xabi CAMINO, Céline MUNDUTEGUY-LARRAMENDY, Jacques SCHREIBER, Mirentxu EZCURRA, Christophe JAUREGUY, Géva SANCHEZ, Michel SOUHARSE, Christine ARTOLA, Pierre FALIERE, Anne BORDES, Christine PERUGORRIA, Fabienne SANCHEZ, Franck DORRATÇAGUE, Nathalie POURTEAU-ZAMORA, Martine ARHANCET, Jean-Bernard DOLOSOR, Laurène ROBERT de BEAUCHAMP, Emmanuel BEREAU, Hélène LARROUDE, Denise TAPIA, Jean-Baptiste YRIARTE.

Excusé

Ramuntxo GARAT, Nicolas DOKHELAR.

Secrétaire de séance :

Xabi CAMINO.

Délibération n°1

Objet : Attribution de délégations du Conseil municipal au Maire.

Rapporteur : M. le Maire

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire les attributions énumérées par ce même article pour la durée du mandat, dans un souci de bonne administration.

Il est proposé de déléguer les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite des montants inscrits au budget et d'une somme de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils des procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays basque.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance et en appel, que ce soit devant les juridictions administratives et civiles et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants garantis par les contrats d'assurance de la commune ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 20 avril 2009, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites maximales de l'estimation des services fiscaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être déléguées dans les conditions fixées aux articles L.2122-18 et 2122-19 du même code.

En cas d'empêchement du maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les matières déléguées par la présente délibération pourront être exercées par un adjoint selon l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les décisions prises par le Maire, dans ces conditions, sont soumises aux mêmes règles de publicité et contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

Le Maire rendra compte de ces décisions à chaque séance de conseil municipal, qui seront retranscrites au registre des délibérations du conseil, et transmises au contrôle de légalité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de déléguer à M. le Maire l'ensemble des matières reprises ci-dessus, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat,
- d'autoriser M. le Maire à déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, ces attributions selon les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **gorago aipatuak diren gai guziak, agertu baldintzetan, auzapezaren esku uztea, kargualdi denbora guziko,**
- **Auzapezari ordezkari emateko ahala uztea falta balitz ala trabarik gertatzen balitz Lurralde elkargoko kode orokorreko L.2122-18 et L.2122-19 artikuluetan finkatua den bezala.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de déléguer à M. le Maire l'ensemble des matières reprises ci-dessus, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat,
- d'autoriser M. le Maire à déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, ces attributions selon les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **gorago aipatuak diren gai guziak, agertu baldintzetan, auzapezaren esku uztea, kargualdi denbora guziko,**
- **Auzapezari ordezkari emateko ahala uztea falta balitz ala trabarik gertatzen balitz Lurralde elkargoko kode orokorreko L. 2122-18 et L. 2122-19 artikuluetan finkatua den bezala.**

Délibération n°2

Objet: Désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Rapporteur: Phillipe Poulet

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des délégués qui siègeront dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La Commune est membre du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques et dispose de deux membres titulaires et deux suppléants.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la Commune au SDEPA,

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **SDEPA sindikatuan Herria ordezkatzeko bi ordezkari titularren eta bi ordezkoen izendatzea**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner les représentants suivants au SDEPA :

Titulaires :

Philippe POULET
Christophe JAUREGUY

Suppléants :

Michel SOUHARSE
Jean-Bernard DOLOS

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **SDEPA sindikatuan ordezkariak izendatzea :**

Titularrak :
Philippe Poulet
Christophe Jauréguy

Ordezkoak :
Michel Souharse
Jean-Bernard Dolosor

Délibération n°3

Objet : Centre communal d'action sociale (CCAS) – fixation du nombre de membres du Conseil d'administration et élection des représentants du Conseil municipal.

Rapporteur : Jacques Schreiber

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'administration du CCAS sont fixées par le Conseil municipal.

Le Conseil d'administration est composé, outre le Maire qui en est le Président de droit, en nombre égal, de :

- au maximum 8 et au minimum 4 membres élus en son sein par le Conseil municipal ;
- au maximum 8 et au minimum 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS,
- de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **CCAS-eko administrazio kontseiluko kideen kopuruaren finkatzea,**
- **Herri batzordearen ordezkariak izendatzea.**

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- de fixer à six le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- de désigner les représentants suivants :
 - Jacques Schreiber
 - Christine Artola
 - Fabienne Sanchez
 - Michel Souharse
 - Pierrette Parent-Domergue
 - Martine Arhancet

en tant que membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pée-Sur-Nivelle pour la durée du présent mandat.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- CCAS-eko administrazio kontseiluko kideen kopurua 6 lagunei finkatzea,
- ondoko ordezkariak izendatzea :
 - Jacques Schreiber
 - Christine Artola
 - Fabienne Sanchez
 - Michel Souharse
 - Pierrette Parent-Domergue
 - Martine Arhancet

Senpereko CCAS-eko Administrazio kontseilu kide gisa kargualdi denbora guziko.

Délibération n°4

Objet : Désignation d'un conseiller municipal au conseil d'école de l'école du bourg et de l'école d'Amotz.

Rapporteur: Xabi Camino

L'article D.411-1 du Code de l'éducation prévoit que dans chaque école, le conseil d'école compte parmi ses membres deux élus :

- le maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner un conseiller municipal au conseil d'école de l'école du bourg,
- de désigner un conseiller municipal au conseil d'école de l'école d'Amotz.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **herriko kontseilari baten izendatzea herriko eskolako kontseilurako,**
- **herriko kontseilari baten izendatzea Amotzeko eskolako kontseilurako.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Pascal Irubetagoyena comme membre du conseil d'école de l'école du bourg et de l'école d'Amotz.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Pascal Irubetagoyena kide izendatzea herriko eskolako eta Amotzeko eskolako kontseilurako.**

Délibération n°5

Objet : Constitution des commissions municipales.

Rapporteur : M. le Maire

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de cette 1^{ère} réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

M. le Maire propose la création de 12 commissions :

- Urbanisme,
- Cadre de vie, travaux et développement durable,
- Commerce, tourisme et animation,
- Euskara,
- Enfance, affaires scolaires et périscolaires,
- Finances,
- Sport,
- Associations, culture et jeunesse,
- Communication,
- Agriculture, forêt et environnement,
- Action sociale et solidarités,
- PLU.

Il appartient également au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de procéder à leur nomination.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer 12 commissions énumérées ci-dessus,
- de fixer le nombre maximum de membres de chaque commission à 10,
- de procéder à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **gorago aipatuak diren 12 batzordeak sortzea,**
- **batzorde bakoitzaren kopurua 10 laguneri finkatzea,**
- **herri batzorde bakoitzaren kideen izendatzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer 12 commissions énumérées ci-dessus,
- de fixer le nombre maximum de membres de chaque commission à 10,
- de procéder à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Aho batez deliberatua izan da 12 batzordeen sortzea eta osatzea horrela :

Commission urbanisme

Pierrette Parent-Domergue
Philippe Poulet
Anne Bordes
Nathalie Pourteau-Zamora
Christine Perugorria
Ramuntxo Garat
Jean-Bernard Dolosor
Jean-Baptiste Yriarte
Hélène Larroudé

Commission cadre de vie, travaux et développement durable

Philippe Poulet
Christophe Jaureguy
Nathalie Pourteau Zamora
Anne Bordes
Nicolas Dokhelar
Pierrette Parent-Domergue
Jean-Bernard Dolosor
Hélène Larroudé
Laurène Robert de Beauchamp

Commission commerce, tourisme et animation

Brigitte Ryckenbusch
Mirentxu Ezcurra
Pierre Falière
Géva Sanchez
Fabienne Sanchez
Michel Souharse
Jean-Baptiste Yriarte
Laurène Robert de Beauchamp

Commission euskara

Brigitte Ryckenbusch
Pascal Irubetagoiena
Xabi Camino
Amaia Gobet
Christophe Jaureguy
Géva Sanchez
Christine Perugorria
Jean-Bernard Dolosor
Martine Arhancet

Commission enfance, affaires scolaires et périscolaires

Pascal Irubetagoiena
Amaia Gobet
Géva Sanchez
Christine Artola
Fabienne Sanchez
Martine Arhancet
Hélène Larroudé

Commission finances

Céline Munduteguy Larramendy
Jacques Schreiber
Brigitte Ryckenbusch

Christophe Jaureguy
Pierre Falière
Jean-Baptiste Yriarte
Laurène Robert de Beauchamp

Commission sport

Céline Munduteguy-Larramendy
Christophe Jaureguy
Christine Perugorria
Nathalie Pourteau-Zamora
Jean-Baptiste Yriarte
Hélène Larroudé

Commission associations, culture et jeunesse

Xabi Camino
Pascal Irubetagoiena
Michel Souharse
Christine Perugorria
Pierre Falière
Martine Arhancet
Hélène Larroudé
Jean-Baptiste Yriarte

Commission communication

Xabi Camino
Jacques Schreiber
Philippe Poulet
Annes Bordes
Jean-Baptiste Yriarte
Martine Arhancet

Commission agriculture, forêt et environnement

Mirentxu Ezcurra
Philippe Poulet
Nicolas Dokhelar
Franck Dorratçague
Ramuntxo Garat
Emmanuel Bereau
Denise Tapia
Jean-Bernard Dolosor

Commission action sociale et solidarités

Jacques Schreiber
Christine Artola
Michel Souharse
Fabienne Sanchez
Pierrette Parent-Domergue
Martine Arhancet
Hélène Larroudé

Commission PLU

Pierrette Parent-Domergue

Philippe Poulet

Anne Bordes

Nathalie Pourteau-Zamora

Christine Perugorria

Ramuntxo Garat

Christophe Jaureguy

Mirentxu Ezcurra

Franck Dorratçague

Jean-Bernard Dolosor

Jean-Baptiste Yriarte

Hélène Larroudé

Délibération n°6

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Rapporteur : M. le Maire

La Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. La CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant plus de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire cinq membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il est précisé que les suppléants ne sont pas affectés aux titulaires.

S'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il est proposé que :

- la commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours.
- la convocation comprenne un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse.
- les séances ne soient pas publiques.
- le président de la commission ait une voix prépondérante en cas de partage.
- les modalités de vote soient les modalités ordinaires (à main levée).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'élire les membres de la commission d'appel d'offres.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **eskaintza deialdi batzordearen kideak bozkatzea.**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Titulaires	Suppléants
Philippe Poulet	Pierre Falière
Christophe Jauréguy	Christine Perugorria
Anne Bordes	Hélène Larroudé
Jacques Schreiber	Brigitte Ryckenbusch
Jean-Bernard Dolosor	Martine Arhancet

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **eskaintza deialdi batzordearen kide ondoko jendeak izendatzea :**

Titularrak	Ordezkoak
Philippe Poulet	Pierre Falière
Christophe Jauréguy	Anne Bordes
Christine Perugorria	Hélène Larroudé
Brigitte Ryckenbusch	Martine Arhancet
Jacques Schreiber	Jean-Bernard Dolosor

Délibération n°7

Objet : Désignation de représentants au sein de la Commission Communale des impôts directs (CCID).

Rapporteur : Céline Munduteguy-Larramendy

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2017, de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La commission communale des impôts directs est composée de 9 membres, à savoir :

- le Maire (membre de droit) ou l'adjoint délégué, Président,
- 8 commissaires titulaires (plus 8 suppléants).

La nomination des commissaires titulaires et suppléants a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux, par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de délibérer pour proposer une liste comportant 16 titulaires et 16 suppléants.

Les conditions à remplir par les commissaires sont les suivantes (article 1650 du Code général des impôts) :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne,
- être âgés de 18 ans au moins,
- jouir de ses droits civils
- être inscrits au rôle d'une des impositions directes locales de la Commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution du travail confié à la commission.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner 16 membres titulaires et des 16 membres suppléants suivants pour siéger à la commission communale des impôts directs.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **CCID zerga batzordean barne izanen diren 16 kide titularren eta 16 ordezkoen izendatzea.**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de désigner les personnes suivantes comme membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs sont les suivants :

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **CCID zerga batzordean barne izanen diren ondoko pertsonak izendatzea:**

Titulaires

Céline Munduteguy-Larramendy
Emmanuel Bereau
Robert Comat
Etienne Fagoaga
Marianne Dorratçague
Marie-Hélène Hirigoyen
Guillaume Bergara
Edouard Carrera
Brigitte Ryckenbusch
Denis Carlier
Marcel Arribillaga
Jean-Louis Durand
Elisabeth Plagnes-Juan
Jeanne Bergara
Bernadette Larrechea
Jean-Bernard Dolosor

Suppléants

Jacques Schreiber
Pierrette Parent-Domergue
Jean-Louis Bessonart
Betty Desnos
Xabi Camino
Michel Souharse
Geva Halsouet-Sanchez
Christine Perugoria
Mirentxu Ezcurra
Anne Bordes
Nathalie Pourteau-Zamora
René Sanchez
Jacques Tixier
André Nemery
Patrick Lamothe
Christine Baillou-Martin

Délibération n°8

Objet : Commission communale d'accessibilité – désignation des représentants du Conseil municipal.

Rapporteur : M. le Maire

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. ».

Le Maire arrête la liste des membres et préside la commission.

La commission pourrait être composée de cinq élus et de cinq représentants d'associations.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer comme indiqué ci-dessus la composition de la commission communale d'accessibilité,
- de désigner les représentants du Conseil municipal qui y siègeront.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **gorago aipatu bezala errazbide herri batzordearen osatzearen finkatzea,**
- **barne izanen diren Herri Kontseiluko ordezkarien izendatzea.**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer comme indiqué ci-dessus la composition de la commission communale d'accessibilité,
- de désigner les représentants suivants :
 - Philippe Poulet
 - Christophe Jauréguy
 - Christine Perugorria
 - Brigitte Ryckenbusch
 - Jean-Bernard Dolosor

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **gorago aipatu bezala errazbide herri batzordearen osatzearen finkatzea,**

- **ondoko ordezkariak izendatzea :**
Philippe Poulet
Christophe Jauréguy
Christine Perugorria
Brigitte Ryckenbusch
Jean-Bernard Dolosor

Délibération n°9

Objet : Désignation d'un représentant titulaire et un suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Rapporteur : Céline Munduteguy-Larramendy

Par délibération en date du 4 février 2017, le Conseil communautaire de l'Agglomération Pays basque a créé la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixé sa composition.

Cette commission procède à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la Communauté d'Agglomération et correspondant aux compétences dévolues à l'Agglomération.

Chaque commune membre de l'Agglomération doit désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant à la CLECT, ceux-ci devant être membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la CLECT.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **izendatzea CLECT egituran barne izanen den ordezkari titularra eta ordezkoaren izendatzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil municipal décide à l'unanimité

- de désigner les représentants suivants :

Titulaire	Suppléant
Céline- Munduteguy-Larramendy	Pierre Falière

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **ondoko ordezkariak izendatzea :**

Titularra	Ordezkoa
Céline- Munduteguy-Larramendy	Pierre Falière

Délibération n°10

Objet : Fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Rapporteur : M. le Maire

Les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les indemnités de maire et d'adjoints sont calculées en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cet indice est susceptible d'évoluer en cours de mandat.

L'indemnité allouée au maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé.

Il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions : rester dans l'enveloppe globale (soit le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints) et ne pas excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

La Commune appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de maire est de 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit un montant mensuel brut de 2 139.17€ à ce jour).

Pour les adjoints, le taux maximal est de 22% (soit un montant mensuel brut de 855.67 €).

Le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constate l'élection de 8 adjoints. 2 conseillers ont par ailleurs reçu délégation par arrêté en date du 10 juillet 2020. Les arrêtés portant délégation de fonction des adjoints ont été pris en date du 10 juillet 2020.

L'enveloppe globale autorisée pour les indemnités est donc de 8 984,53 €.

M. le Maire précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 1 944.70 € (soit 50 % de l'indice).

Ainsi, il est proposé d'allouer :

- à M. le Maire une indemnité correspondant à 50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- aux 8 adjoints une indemnité correspondant à 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- aux 2 conseillers municipaux titulaires d'une délégation une indemnité correspondant à 13.6% pour l'un et 7.2% pour l'autre de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal,
- que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus,
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code général des collectivités territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est joint à la présente délibération.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées aux maire et adjoints en exercice,

Considérant la demande de M. le Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les indemnités comme présenté dans le tableau joint en annexe.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **gehigarri gisa juntatua den taulan agertzen diren ordainsarien ematea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer les indemnités comme présenté dans le tableau joint en annexe.

Martine Arhancet, Jean-Bernard Dolosor, Denise Tapia, Hélène Larroudé, Laurène Robert de Beauchamp et Jean-Baptiste Yriarte s'abstiennent.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du :

- **gehigarri gisa juntatua den taulan agertzen diren ordainsarien ematea.**

Martine Arhancet, Jean-Bernard Dolosor, Denise Tapia, Hélène Larroudé, Laurène Robert de Beauchamp eta Jean-Baptiste Yriartek ez dute bozkutzen.

Délibération n°11

Objet : Désignation d'un correspondant défense.

Rapporteur : Jacques Schreiber

Le gouvernement a décidé en 2001, dans le cadre de la professionnalisation des armées et de la suspension du service national, d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la société civile et les armées.

Pour ce faire, le correspondant défense a été instauré. Il a pour fonction de sensibiliser les autres élus et la population aux questions de défense. Cela se traduit par une attention spéciale aux étapes du parcours citoyen et plus particulièrement à l'importance du recensement à 16 ans et par une participation active au devoir de mémoire.

Il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un correspondant défense.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner un correspondant défense en son sein.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **barne izanen den defentsa solaskidea izendatzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Jacques Schreiber comme correspondant défense.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **Jacques Schreiber izendatzea defentsa solskide izendatzea.**

Délibération n°12

Objet : Désignation de représentants de la Commune au sein de différentes structures.

Rapporteur : M. le Maire

La Commune adhère à un certain nombre d'associations ou structures pour lesquelles il convient de désigner des représentants.

Il s'agit de :

- l'OGEC : un délégué
- l'Association intercommunale pour l'aide à domicile (AIPAD) : deux délégués,
- l'association Maitetxoak : deux délégués.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner des représentants au sein des structures identifiées ci-dessus.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **gorago agertzen diren egituretan barne izanen diren ordezkarien izendatzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner les représentants suivants :
OGEC : M. le Maire.
AIPAD : M. le Maire et Jacques Schreiber.
Association Maitetxoak : M. le Maire et Fabienne Sanchez.

Deliberatu ondoren, Herriko kontseiluak erabakitzen du aho batez :

- **ondoko ordezkariak izendatzea :**
OGEC : Auzapez Jauna.
AIPAD : Auzapez Jauna eta Jacques Schreiber.
Maitetxoak elkartea: Auzapez Jauna eta Fabienne Sanchez.

Délibération n°13

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2020.

Rapporteur : Céline Mundutéguy-Larramendy

Le débat d'orientations budgétaires prévu par l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales est une étape essentielle du cycle annuel budgétaire dans la vie de la collectivité territoriale.

Les orientations présentées figurent dans un rapport qui doit comporter :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et la gestion de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de débattre des orientations budgétaires 2020 présentées dans le rapport joint en annexe.

Herriko kontseiluari proposatua zaio :

- **gehigarri gisa juntatua den txostenean 2020ko aurrekondu bideratzeei buruz eztabaidatzea.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil municipal débat des orientations budgétaires 2020 présentées dans le rapport joint en annexe adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation de la séance.

Txostengilearen aurkezpena entzun eta, Herriko Kontseiluak hemen lotua den txostena ikusiz 2020ko aurrekontuaren norabideetaz eztabaidatzen du.